

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'UNION DES COMMERÇANTS BASSE-TERRIENS (UCBT) », À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES SOLDES, AFIN DE PERMETTRE À SES ADHÉRENTS D'EXPOSER LEURS MARCHANDISES SOLDÉES DEVANT LEURS MAGASINS, DANS CERTAINES RUES DU CENTRE-VILLE, À PARTIR DU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026 JUSQU'AU VENDREDI 23 OCTOBRE 2026, DE 08 HEURES À 18 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 21 Septembre 2026, enregistrée le 22/09/2026 sous le N°2026-4252 par laquelle « **L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT)** » sise au 30 rue du Docteur CABRE à Basse-Terre, représentée par Monsieur Bruno LADA, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public dans le cadre des soldes**, afin de permettre à ses adhérents d'exposer leurs marchandises soldées devant leurs magasins, dans certaines rues du centre-ville de Basse-Terre, **à partir du samedi 26 septembre 2026 jusqu'au vendredi 23 octobre 2026, de 08 heures à 18 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise « **L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT)** », à occuper le domaine public dans le cadre des soldes, afin de permettre à ses adhérents d'exposer leurs marchandises soldées devant leurs magasins, dans certaines rues du centre-ville de Basse-Terre, à partir du samedi 26 septembre 2026 jusqu'au vendredi 23 octobre 2026, de 08 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT) devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT) devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de

Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 25 SEP. 2026

De son affichage et/ou sa publication, le 25 SEP. 2026

Fait à Basse-Terre, le 25 SEP. 2026

Basse-Terre, le 25 SEP. 2026

 P/le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

 P/le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA